



Règlement pour la Fête jurassienne de musique

Fédération Jurassienne de Musique

NB : L'utilisation du genre masculin a été adoptée dans le seul but de ne pas alourdir le texte.

1. DISPOSITIONS GENERALES

Art. 1 Pour atteindre le but énoncé à l'article 3 des statuts, une Fête jurassienne de musique est organisée tous les cinq ans, deux ans avant la Fête fédérale de musique.

Art. 2 L'organisateur est désigné par l'assemblée des délégués.

Art. 3 Peuvent participer à la fête :

- les sociétés membres de la FJM
- les associations d'ensembles constituées de deux ou trois sociétés membres de la FJM
- les sociétés de musique appartenant à d'autres associations faitières, elles-mêmes affiliées à l'ASM
- les ensembles de jeunes musiciens des sociétés membres de la FJM
- les ensembles de jeunes musiciens affiliés à d'autres associations faitières, elles-mêmes affiliées à l'ASM.

Les sociétés de musique et ensembles de jeunes musiciens du canton du Jura, du Jura bernois et de Bienne qui ne font pas partie de la FJM ne sont pas admis à la fête.

Art. 4 Les sociétés peuvent participer aux concours en salle (chapitre 2), aux prestations libres (chapitre 3) ou aux prestations de concert (chapitre 4).

2. CONCOURS EN SALLE

Art. 5 Les sociétés s'inscrivent dans l'une des catégories suivantes :

- EXCELLENCE
- 1^{re} catégorie
- 2^e catégorie
- 3^e catégorie
- 4^e catégorie

Art. 6 Dans toutes les catégories, la distinction entre les types de formation est faite comme suit :

- Harmonie / Fanfare mixte (H/F)
- Brass Band (BB)

Le choix du type de formation est laissé libre à l'appréciation de chaque société.

Chaque société indique son type de formation et la catégorie dans laquelle elle va concourir sur le formulaire d'inscription.

Art. 7 Pour les catégories Excellence, 1^{re} et 2^e, le programme musical obligatoire se compose :

- d'un morceau de libre choix
- d'un morceau imposé, distribué au moins 10 semaines avant la Fête.

Deux variantes sont à choix lors de l'inscription pour la 3^e catégorie. Le programme musical obligatoire se compose :

- d'un morceau de libre choix
- et
- d'un morceau choisi parmi 3 œuvres, proposées par la commission de musique, présentées au moins 10 semaines avant le délai d'inscription.
- ou
- d'un morceau imposé, distribué au moins 10 semaines avant la Fête.

Pour la 4^e catégorie, le programme musical obligatoire se compose :

- d'un morceau de libre choix
- d'un morceau choisi parmi 3 œuvres, proposées par la commission de musique, présentées au moins 10 semaines avant le délai d'inscription.

Art. 8 Le morceau de libre choix correspond à la catégorie dans laquelle la société est inscrite ou à la catégorie directement supérieure. Fait foi le classement disponible sur le site internet de l'ASM. S'il s'agit de compositions non mentionnées dans la liste, les sociétés doivent les soumettre à leurs frais à la commission de musique de l'ASM et faire la demande de classification au plus tard 9 mois avant la fête.

Art. 9 Le morceau de libre choix et les morceaux imposés ou proposés sont appréciés selon les critères suivants :

- justesse et intonation
- rythmique et métrique
- dynamique et équilibre sonore
- qualité du son
- technique et articulation
- expression musicale
- interprétation

Art. 10 Les points attribués par chaque expert correspondent aux appréciations suivantes :

- 90 - 100 points très bonne prestation
- 80 - 89 points bonne prestation
- 70 - 79 points prestation relativement bonne
- 60 - 69 points prestation suffisante
- 50 - 59 points prestation insuffisante

Art. 11 Après une brève concertation, chaque expert attribue une note globale de 50 à 100 points, sans fraction. La note finale, tant pour le morceau de libre choix que pour le morceau imposé ou proposé, est la moyenne des notes des trois experts arrondie à deux décimales. Le total maximal pour l'exécution en salle est donc de 200 points.

Art. 12 Les prestations font l'objet d'une critique orale des experts immédiatement après l'exécution des deux morceaux de concours.

Art. 13 Les critiques orales du jury doivent être formulées de façon constructive et encourageante.

Art. 14 Les points obtenus sont communiqués à la société par les experts à la fin de la critique et oralement au public après la critique.

Art. 15 Le total des points du morceau de libre choix, celui du morceau imposé ou proposé ainsi que le total général sont communiqués sur la liste des résultats.

3. PRESTATIONS LIBRES

Art. 16 Les sociétés participant aux prestations libres peuvent jouer devant le jury un ou deux morceaux de leur choix classé(s) ou non selon la liste ASM.

4. PRESTATIONS DE CONCERT

Art. 17 Les sociétés peuvent participer à la fête en se produisant en concert uniquement.

La forme, le lieu et la durée du concert sont définis par le comité central d'entente avec l'organisateur.

Art. 18 Les prestations de concert ne sont pas enregistrées. Elles ne font l'objet d'aucun rapport ni d'appréciation de jury. Elles ne sont pas rétribuées financièrement.

5. CONCOURS DE MUSIQUE DE PARADE

Art. 19 Le concours de musique de parade est facultatif. Les sociétés peuvent participer au concours de musique de parade :

- traditionnelle
- avec évolutions

Art. 20 La distance à parcourir est de 200m au minimum et de 250m au maximum pour la parade traditionnelle. Pour la parade avec évolution, la longueur n'excèdera pas 150m.

Art. 21 Le programme obligatoire pour les sociétés concourant en musique de parade traditionnelle est composé d'une marche de leur choix.

Art. 22 *Rassemblement* : la société de musique se met en place aussitôt que la société qui la précède est partie. Le directeur annonce sa société à l'expert, dans une tenue uniforme et ordonnée.

Départ : le directeur ordonne « tambour/s au départ – tambour/s – en avant – marche ! », ou il peut transmettre les commandements par des signes visuels correspondants.

Changement « tambours – musique » : 2 x 8 mesures de tambour/s, le signe de préparation au changement intervient sur le 9^e mesure, les instruments se lèvent sur la 13^e mesure et le changement (musique instrumentale) intervient sur la 17^e mesure.

Phase finale / arrêt : après la marche suivent au minimum 2 x 8 mesures de tambour/s ; ensuite, sur la 5^e mesure, intervient le signe d'arrêt par le directeur. Le changement et l'arrêt sont jugés.

Art. 23 Les sociétés qui se présentent en concours de parade avec évolutions préparent une pièce de musique, qui peut se composer de plusieurs parties issues de différentes compositions.

La prestation est de 10 minutes au maximum. La durée est mesurée dès le début de la prestation, sans interruption, jusqu'à la dernière note jouée ; le contrôle de la durée est effectué par le secrétaire du jury. Chaque dépassement de temps sera pénalisé par une déduction de 4.5 points par minute entamée. La déduction s'opère sur la note finale.

Le rassemblement et l'annonce se passent comme pour la musique de parade traditionnelle. Le nombre de colonnes au départ et lors de la phase finale peut être différent (mais au minimum 2).

Le déroulement de la parade avec évolution est laissé au libre choix de la société. Les évolutions doivent cependant comprendre au minimum trois figures différentes contenues dans la liste suivante :

- Contre-marche ¹
- In & Out ¹
- Forme en « O » ¹
- Cœur ¹
- Cercle ²
- Ouverture flexible ¹
- Fermeture flexible ¹
- Ouverture compacte ¹
- Fermeture compacte ¹
- Ligne (toute la formation sur une ligne) ²
- Changement de colonne de 4 à 2 puis 2 à 4 (resp. 5 à 3 puis 3 à 5) ¹

¹ Robatel Patrick : Défilé suisse, 1 et 2

² Spielmann-Spengler Anita : elg.- Evolutionen leicht gemacht

Art. 24 Les prestations de la musique de parade traditionnelle et avec évolutions sont appréciées selon les critères figurants en annexe au présent règlement.

Art. 25 Les points attribués par chaque expert correspondent aux appréciations suivantes :

- 90 - 100 points très bonne prestation
- 80 - 89 points bonne prestation
- 70 - 79 points prestation relativement bonne
- 60 - 69 points prestation suffisante
- 50 - 59 points prestation insuffisante

Art. 26 Après une brève concertation, chaque expert attribue une note globale de 50 à 100 points, sans fraction. La note finale est la moyenne des notes des trois experts arrondie à deux décimales.

Art. 27 Les points obtenus sont communiqués par haut-parleur après le passage de la société suivante.

Art. 28 La participation de dames costumées, de demoiselles d'honneur et de majorette est permise, mais elle n'a pas d'influence négative sur l'appréciation.

6. TAMBOURS ET PERCUSSIONS

Art. 29 Les tambours et percussions peuvent jouer devant un jury ad hoc en soliste ou par groupe, en concours ou en prestation libre, selon un règlement spécial établi par la FJM.

7. JURY

Art. 30 Pour les concours et prestations libres en salle, un collège d'experts (jury) se compose de trois membres. L'organisateur met un secrétaire à disposition de chaque collège d'experts.

Les membres du jury sont nommés par le comité central, sur proposition de la commission de musique. Ils sont choisis en dehors du canton du Jura, du Jura bernois et de Bienne.

Art. 31 Seuls des musiciens et directeurs de musique qualifiés et reconnus, connaissant pleinement la musique pour ensembles d'instruments à vent, peuvent être désignés comme experts de musique.

Art. 32 Les experts s'engagent à prendre connaissance et à étudier attentivement les règlements et les directives qu'ils reçoivent.

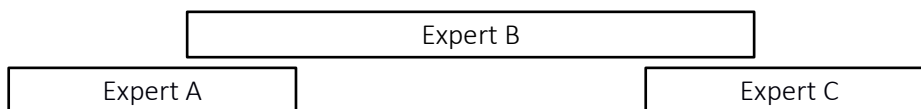
Art. 33 Il est interdit aux membres du jury ainsi qu'aux auteurs des morceaux imposés ou proposés, d'arranger des morceaux pour des sections qui concourent, d'assister à leur répétition, ou de les conseiller de quelque manière que ce soit, mises à part les sociétés avec lesquelles ils concourent.

Art. 34 Avant le début des concours, une séance est consacrée à une orientation générale et à la discussion des modalités d'appréciation par le jury. Cette séance réunit l'ensemble des experts de la musique de concert et de la musique de parade, de même que le comité central et la commission de musique. La participation est obligatoire pour tous les experts.

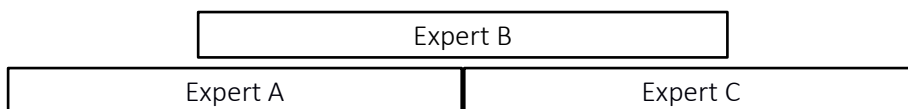
Art. 35 L'expert dont le nom est en tête de liste est le président du jury. Il est responsable de l'exécution des tâches, conformément au règlement. Il signe les fiches d'appréciation et les diplômes.

Art. 36 Le morceau imposé ou proposé et le morceau de libre choix sont jugés dans cet ordre par deux jurys différents dans la même salle. L'appréciation de la société par l'un des jurys doit être ignorée de l'autre. Les sociétés de même catégorie et de même type de formation doivent être jugées par le même collège d'experts.

Art. 37 Le jury de la musique de parade se compose de trois experts. Chaque expert juge les parties suivantes du parcours de musique de parade traditionnelle :



Chaque expert juge les parties suivantes du parcours de musique de parade avec évolution :



Art. 38 Le jugement des experts est définitif et ne peut être attaqué.

8. CLASSEMENTS ET RECOMPENSES

Art. 39 Le classement de concours en salle est établi par catégories et type de formation, et selon l'ordre dégressif du nombre de points obtenus.

Le classement de parade traditionnelle est établi sans distinction de catégorie ni de type de formation, de même que le classement de parade avec évolution.

En aucun cas, le classement officiel ne doit paraître avant la proclamation des résultats.

Art. 40 Lors de la clôture de la fête, le président central ou un membre du comité central procède à la proclamation des résultats.

Art. 41 Les challenges suivants sont attribués :

- Le challenge Girard à la meilleure prestation en salle chez les Harmonies et Fanfares mixtes, toutes catégories confondues. En cas d'égalité, le nombre de points du morceau imposé ou proposé est déterminant
- Le challenge Bernasconi à la meilleure prestation en salle chez les Brass Bands, toutes catégories confondues. En cas d'égalité, le nombre de points du morceau imposé ou proposé est déterminant
- Le challenge Bärtschi à la meilleure prestation de musique de parade traditionnelle, toutes catégories et types d'instrumentation confondus.

Seules les sociétés affiliées à la FJM peuvent prétendre à l'attribution des challenges.

Art. 42 À l'issue de la manifestation, chaque société reçoit un enregistrement de ses prestations en salle, une fiche de résultats de son concours en salle et un rapport succinct de sa prestation en marche.

Art. 43 Chaque société concurrente reçoit un diplôme signé du président central et du président du jury indiquant la catégorie, le rang et le nombre de points obtenus. Une attestation sera délivrée aux sociétés participant en prestations libres.

9. COMMISSION DE MUSIQUE

Art. 44 Les attributions de la commission de musique sont les suivantes :

- choisir les morceaux d'ensemble, les morceaux imposés et proposés, et prendre toutes les mesures utiles pour que les sociétés en soient pourvues
- proposer au comité central les experts en vue de leur nomination
- dresser les formulaires de concours à l'intention des membres du jury
- établir l'horaire des prestations musicales
- transmettre aux experts les partitions directrices des morceaux qui seront interprétés

Les décisions de la commission de musique sont soumises à la ratification du comité central.

10. OBLIGATIONS DES SOCIETES PRENANT PART A LA FETE

Art. 45 Les sociétés qui prennent part à la fête sont tenues :

- de prendre une carte de fête pour chaque musicien ou membre participant à la fête
- de se procurer à leurs frais les morceaux d'ensemble, de les étudier consciencieusement, et de prendre part à leur exécution
- de participer au cortège ou de donner une animation musicale dans la localité de la fête
- de se conformer aux instructions du comité central et de la commission de musique, ainsi qu'aux statuts et au règlement de concours

Les sociétés participant au concours et aux prestations libres sont en outre tenues :

- de remettre à la commission de musique, au moins trois mois avant la fête, trois partitions directrices des morceaux proposés et de libre choix et trois conducteurs de la musique interprétée lors du concours de musique de parade. Seule des partitions originales sont acceptées. Les partitions directrices des morceaux imposés à l'attention des experts sont fournies par la Fédération aux frais des sociétés participantes.
- d'envoyer à temps l'état nominatif de leurs membres, conformément à l'article 46.

Art. 46 La liste définitive des membres (état nominatif) doit être envoyée trois mois avant la Fête à la commission de musique. Chaque société ne peut concourir qu'avec ses propres membres, pour lesquels les cotisations annuelles ont été payées (FJM, ASM et SUISA). Font exception les musiciens jouant des instruments particuliers tels que guitare, keyboard, etc. Tous les membres actifs doivent être en possession d'un livret de sociétaire dûment complété. Le comité central est habilité à ordonner des contrôles et à prendre des sanctions.

Art. 47 Les sociétés qui ne se conforment pas au présent règlement et aux décisions du comité central et de la commission de musique peuvent être, sur décision du comité central, exclues du classement.

Art. 48 Les sociétés qui retirent leur inscription doivent verser à la société organisatrice une indemnité correspondant :

- à la moitié du prix de la carte de fête si le retrait intervient entre 90 et 10 jours avant le début de la manifestation
- au prix de la carte de fête si le retrait intervient moins de 10 jours avant le début de la manifestation

11. ORGANISATEUR ET COMITE CENTRAL

Art. 49 L'organisation et la surveillance de la fête est, dans les limites des statuts, du présent règlement et du cahier de répartition des charges, du ressort de l'organisateur. Ce dernier procède, selon son gré, à la constitution du comité d'organisation et des comités spéciaux. Le comité d'organisation est tenu de convoquer en temps voulu le comité central en une séance commune dans la localité où la fête aura lieu. Cette assemblée fixe et établit principalement :

- les dates de la fête
- le prix de la carte de fête
- le programme de fête
- les locaux de fête, cantine
- l'ordre des concours
- le cortège
- l'organisation de la cérémonie de clôture
- le choix des prix souvenirs
- la liste des invités

Le comité d'organisation adresse l'invitation aux sociétés de musique en vue de leur participation à la fête. L'appel est contresigné par le président et le secrétaire du comité central.

Les frais de bannerets sont à la charge de l'organisateur dès la prise de possession de la bannière FJM et jusqu'à la fête suivante.

Art. 50 Pour les besoins de la fête, la société organisatrice met à disposition des locaux jugés suffisamment vastes et convenables par le comité central et la commission de musique. Ces locaux sont inspectés et contrôlés avant l'attribution de la fête.

Art. 51 En temps utile, la société organisatrice réunit les responsables des sociétés concurrentes pour reconnaissance des lieux et orientation générale.

Art. 52 Il est prévu une cantine qui doit être avant tout le lieu de rendez-vous des musiciens. Les sociétés ont à leur disposition le nombre voulu de tables et de sièges, ainsi qu'un dépôt d'instrument et ce, sous la responsabilité de la société organisatrice.

Art. 53 A l'intention du jury, du comité central, de la commission de musique et du comité d'organisation, il est réservé à proximité de la cantine un local fermé avec équipement de bureau.

Art. 54 La société organisatrice paie les membres du jury selon le tarif de l'ASM, les indemnise de leurs frais de voyage (1^{re} classe) et leur procure le logement et l'entretien approprié à l'hôtel ou à la cantine.

Le logement et l'entretien des membres du comité central, de la commission de musique et des invités sont également à sa charge.

Elle fait imprimer les cartes de fête et en principe, elle fait confectionner les insignes, à ses frais.

En principe, la société organisatrice pourvoit en temps opportun à l'achat des prix souvenirs.

Art. 55 La société organisatrice se charge de l'organisation de la fête à ses risques et périls.

Le bénéfice éventuel lui appartient. Toutefois, elle verse à la caisse de la Fédération Jurassienne de Musique le 20 % de tout bénéfice.

Art. 56 Les subventions des autorités et dons du public, ainsi que toute recette résultant de l'organisation de la fête sont portées au compte général de la fête.

Art. 57 La FJM supporte les frais de diplôme et d'enregistrement des prestations.

Art. 58 Le comité d'organisation adjoint un commissaire à chaque société. Le commissaire sert de guide à la société, avant et pendant le concours. Il est aussi l'intermédiaire entre elle et l'organisateur.

Art. 59 Le prix de la carte de fête est fixé par le comité central. La carte assure au porteur :

- deux repas, le jour de fête, soit le dîner et une collation
- le libre accès aux concours et concerts définis par ce règlement
- le livret de fête
- en principe, l'insigne de fête

Art. 60 L'organisateur, après approbation du comité central, peut mettre sur pied des concerts en marge de la fête.

12. DISPOSITIONS FINALES

Art. 61 Les musiciens vétérans, porteur de médaille, ont libre accès aux concours et concerts définis par ce règlement.

Art. 62 Les règlements initiaux des challenges Bärtschi et Girard sont remplacés par ce présent règlement.

Art. 63 Pour tous les concours, des mesures d'ordre appropriées sont prises pour en assurer la bonne marche en toute tranquillité.

Dans chaque local de concours, un membre du comité central veille au bon fonctionnement des concours.

Art. 64 Le comité central tranche sans appel toute contestation et tout cas non prévu dans le présent règlement.

Art. 65 Le présent règlement remplace et annule tous les règlements de concours précédents.

Ainsi fait et approuvé en assemblée générale des délégués à Bienne le 12 juin 2022.

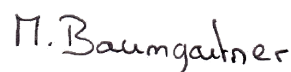
AU NOM DE LA FEDERATION JURASSIENNE DE MUSIQUE :

Le président :



(Jean-Pierre Bendit)

La secrétaire :



(Marianne Baumgartner)